

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 9/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-01042 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tessy Siedler de Luxembourg du 3 décembre 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée WH AVOCATS SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 46, rue Glesener, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 265326, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Anne Hertzog, avocat à la Cour, représentée à l'audience par Maître Nur Celik, avocat,

e t

1) Maître Régua AMIALI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-4210 Esch-sur-Alzette, 65, rue de la Libération, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

intimée aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par elle-même,

2) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 10 novembre 2025, rendu par défaut, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation du receveur-préposé du bureau principal de recette des contributions de Luxembourg (ci-après le Receveur), la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE2.)). Ledit jugement a désigné curatrice Maître Régua AMIALI (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 3 décembre 2025, la société SOCIETE2.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié. Elle sollicite le rabattement de la faillite.

A l'audience des plaidoiries, elle expose qu'elle a consigné une somme suffisante entre les mains de son mandataire judiciaire afin de permettre le paiement de la seule créance déclarée à son passif ainsi que les frais et honoraires de la Curatrice. Son mandataire judiciaire s'engage à continuer les sommes consignées au créancier et à la Curatrice en cas de rabattement de la faillite. La société SOCIETE2.) conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabattement de la faillite.

La Curatrice déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite au vu de la consignation intervenue et au vu de l'engagement du mandataire judiciaire de l'appelante de régler par le biais des sommes consignées le passif déclaré, y compris ses frais et honoraires, en cas de rabattement.

Au vu de la consignation intervenue, le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite.

En application de l'article 437 alinéa 1er du code de commerce, la faillite ne peut être prononcée qu'à la double condition que le débiteur

commerçant soit en état de cessation des paiements et que son crédit soit ébranlé.

L'appelante a consigné entre les mains de son mandataire judiciaire une somme suffisante pour payer la créance fiscale, seule créance déclarée au passif de la faillite ainsi que les frais et honoraires de la Curatrice. Son mandataire judiciaire s'est engagé à continuer les fonds consignés au créancier et à la Curatrice en cas de rabattement de la faillite.

Il y a dès lors lieu de conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à la charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, prononcée le 10 novembre 2025, est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice.